

## Avis de publication

# Modifications réglementaires des régimes d'inscription, de prospectus et d'information continue corrélatives à la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*

Le 14 mars 2013

### Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) adoptent des modifications corrélatives des textes suivants :

- Annexe A
  - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;
- Annexe B
  - la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, y compris l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*;
- Annexe D
  - la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, y compris l'Annexe 33-109A6, *Inscription d'une société*;
- Annexe E
  - la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- Annexe F
  - la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*, y compris l'Annexe 44-101A1, *Prospectus simplifié*;
  - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- Annexe G
  - la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
  - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Annexe H
  - la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription*;

- Annexe I
  - la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*;
- Annexe J
  - l'Instruction générale canadienne 51-201 : *Ligne directrices en matière de communication de l'information*;
- Annexe K
  - la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- Annexe L
  - la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
  - l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif*;
- Annexe M
  - la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*;

(appelés collectivement, les **modifications corrélatives**).

Les modifications corrélatives sont également publiées sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

- [www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)
- [www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)
- [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)
- [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)
- [www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)
- [www.nbsc-cvmnb.ca](http://www.nbsc-cvmnb.ca)
- [www.gov.ns.ca/nssc](http://www.gov.ns.ca/nssc)

Dans certains territoires, le ministre compétent doit approuver la mise en œuvre des modifications corrélatives. Sous réserve de l'approbation nécessaire, les modifications corrélatives entreront en vigueur le **31 mai 2013**.

### **Objet des modifications corrélatives**

Les modifications corrélatives sont adoptées en vue de la mise en œuvre intégrale du régime prévu par la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* (la **Norme canadienne 25-101**), entrée en vigueur le 20 avril 2012<sup>1</sup>. La Norme canadienne 25-101 impose aux agences de notation qui souhaitent que leurs notations puissent être utilisées dans la législation en valeurs mobilières des obligations en vertu desquelles elles

---

<sup>1</sup> Sauf en Saskatchewan, où il est entré en vigueur le 15 août 2012.

doivent demander à devenir « agence de notation désignée » et adhérer à des règles en matière de conflits d'intérêts, de gouvernance, de conduite, de fonction de conformité et de dépôts obligatoires. Le régime est en phase avec l'encadrement international des agences de notation<sup>2</sup>.

Le 31 octobre 2012, les ACVM ont désigné DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc. et Standard & Poor's Rating Services (Canada) (les **demanderesse**s) en vertu des dispositions de la Norme canadienne 25-101<sup>3</sup>. Les décisions de désignation étaient assorties des conditions suivantes :

- les demanderesse se conforment, à tous les égards importants, à la Norme canadienne 25-101 et à la législation en valeurs mobilières applicable aux agences de notation dans chaque territoire du Canada;
- les demanderesse ont déposé toute la documentation exigée en vertu de la Norme canadienne 25-101;
- dès leur désignation comme agences de notation désignées, les demanderesse sont assujetties aux dispositions de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada.

La législation canadienne en valeurs mobilières fait aussi référence à un certain nombre de notations. Les modifications corrélatives remplacent les expressions « agence de notation agréée » et « notation approuvée » par, respectivement, « agence de notation désignée » et « notation désignée ».

### **Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM**

La période de consultation sur les modifications corrélatives a pris fin le 24 octobre 2012. Nous avons reçu des mémoires de deux intervenants. Nous avons étudié leurs commentaires et les en remercions. On trouvera à l'Annexe A du présent avis la liste des intervenants et un résumé de leurs commentaires accompagné de notre réponse.

### **Résumé des modifications apportées aux projets de textes**

Nous avons ajouté des indications dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

---

<sup>2</sup> Le 5 octobre 2012, la Commission européenne a rendu une décision sur la reconnaissance du cadre juridique et du dispositif de surveillance des agences de notation désignées qui sont prévus par la Norme canadienne 25-101 comme étant équivalents aux exigences du *règlement (CE) n° 1060/2009 sur les agences de notation de crédit* pour reconnaître les notations publiées par ces agences hors de l'Union européenne. On peut consulter cette décision à partir du site Web du Journal officiel de l'Union européenne, au <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:278:0017:0018:FR:PDF>.

<sup>3</sup> Le 30 avril 2012, les ACVM ont aussi prononcé des décisions provisoires désignant chaque demanderesse comme agence de notation désignée et la dispensant de l'application de la Norme canadienne 25-101 pendant six mois afin qu'elle puisse revoir et, au besoin, modifier ses politiques, pratiques et contrôles internes pour se conformer à cette règle à tous les égards importants.

(l'**Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101**) et l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* (l'**Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102**) pour préciser qu'il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée » au sens des expressions qui les remplacent, « notation désignée » et « agence de notation désignée ». Ces indications supplémentaires ont pour objet de préciser que les modifications corrélatives n'ont aucune incidence sur les conventions existantes, comme les actes de fidéicommiss ou autres contrats privés, qui ont été conclues avant la date d'entrée en vigueur de ces modifications.

### **Modifications et avis locaux**

Dans certains territoires, d'autres renseignements exigés par la législation en valeurs mobilières locale ou se rapportant à ses modifications sont publiés en annexe au présent avis.

## Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Lucie J. Roy  
Conseillère en réglementation  
Direction de la réglementation  
Surintendance aux marchés des valeurs  
Autorité des marchés financiers  
514-395-0337, poste 4464  
[lucie.roy@lautorite.qc.ca](mailto:lucie.roy@lautorite.qc.ca)

Frédéric Duguay  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-3677  
[fduguay@osc.gov.on.ca](mailto:fduguay@osc.gov.on.ca)

Ashlyn D' Aoust  
Legal Counsel, Corporate Finance  
Alberta Securities Commission  
403-355-4347  
[ashlyn.daoust@asc.ca](mailto:ashlyn.daoust@asc.ca)

Katie DeBartolo  
Accountant, Corporate Finance  
Commission des valeurs mobilières de  
l'Ontario  
416-593-2166  
[kdebartolo@osc.gov.on.ca](mailto:kdebartolo@osc.gov.on.ca)

Sheryl Thomson  
Senior Legal Counsel, Legal Services  
Corporate Finance  
British Columbia Securities Commission  
604-899-6778  
[sthomson@bcsc.bc.ca](mailto:sthomson@bcsc.bc.ca)

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES SUR L'AVIS DE CONSULTATION RELATIF AUX MODIFICATIONS CORRÉLATIVES PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2012 ET RÉPONSE

La présente annexe contient un résumé des commentaires écrits que nous avons reçus au sujet des modifications corrélatives ainsi que notre réponse.

#### Liste des intervenants

- Osler, Hoskin & Harcourt s.r.l.
- Stikeman Elliott s.r.l.

#### Commentaires généraux

Deux intervenants craignent que les modifications corrélatives n'aient des conséquences défavorables non voulues sur les conventions existantes, comme les actes de fidéicommiss ou autres contrats privés, qui contiennent les expressions « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Ils craignent qu'il ne faille modifier ces conventions si les modifications corrélatives sont adoptées sous la forme proposée, ce qui créerait de l'incertitude et entraînerait des coûts supplémentaires.

Les intervenants nous proposent d'inclure dans les modifications corrélatives une disposition indiquant que les expressions « notation approuvée » et « agence de notation agréée » sont équivalentes aux expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée ou membre du même groupe que l'agence de notation désignée » dans les conventions conclues avant l'entrée en vigueur des modifications corrélatives.

*Réponse : Nous avons précisé dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 qu'il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée » au sens des expressions qui les remplacent, « notation désignée » et « agence de notation désignée ». Nous avons ajouté un libellé semblable dans l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102.*

## ANNEXE B

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 21-101 SUR LE *FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ*

1. L'article 10.1 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* est modifié par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Par « titre de créance privé de qualité supérieure », il faut entendre un titre de créance privé qui a reçu d'une agence de notation désignée, ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, une notation égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la précédait ou la remplace :

<b>Agence de notation désignée</b>	<b>Titres de créance à long terme</b>	<b>Titre de créance à court terme</b>
DBRS Limited	BBB	R-2
Fitch, Inc.	BBB	F3
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3

».

## ANNEXE C

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 31-103 SUR LES *OBLIGATIONS ET DISPENSES* *D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES* *INSCRITES*

1. L'article 8.21 de la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « agence de notation agréée », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées* »;

c) par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « d'une notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

2. L'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 2, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.



## ANNEXE D

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 33-109 SUR LES *RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'INSCRIPTION*

1. L'Annexe 33-109A1 de la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription* est modifiée par le remplacement, dans le point 7 de la rubrique 5, des mots « activités parallèles » par les mots « activités professionnelles ».
2. L'Annexe 33-109A6 de cette règle est modifiée :
  - 1° par le remplacement, dans la rubrique 7.1, du mot « Pays » par le mot « Territoire »;
  - 2° par le remplacement, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* de l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, des mots « de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation » par les mots « de Moody's Canada Inc. ou de Standard & Poor's Rating Services (Canada), ou, pour l'une ou l'autre, d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
3. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

## ANNEXE E

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES *OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*; ».

2. L'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

3. L'article 10.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « à l'agence de notation agréée » par les mots « à l'agence de notation désignée ou au membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

4. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

## ANNEXE F

### PROJET DE MOFIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », de la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « garant américain », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« « notation désignée » : une note établie pour un titre par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace :

Agence de notation désignée	Titres de créance à long terme	Titres de créance à court terme	Actions privilégiées
DBRS Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Fitch, Inc.	BBB	F3	BBB
Moody's Canada Inc.	Baa	Prime-3	« baaa »

Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	BBB	A-3	P-3
---	-----	-----	-----

»;

- 4° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :
- a) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;
  - b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- 2.** Les articles 2.3, 2.4 et 2.6 de cette règle sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
- 3.** L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée par le remplacement, dans la rubrique 7.9, des mots « des titres qui sont ou seront en circulation » par les mots « les titres faisant l'objet du placement »;
- 4.** La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA  
NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN  
D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ***

**1.** L'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée », du mot « approuvées » par le mot « désignées » et, partout où ils se trouvent, des mots « L'agence de notation » par les mots « L'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1) **Expressions antérieures** – Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans la règle. ».

**2.** L'article 2.2 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

**3.** L'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié, dans le sous-paragraphe 2 du paragraphe 2, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « approuvée » par le mot « désignée », et par le remplacement des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

## ANNEXE G

### **PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE***

1. Les articles 2.3, 2.4, et 2.6 de la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, du mot « approuvée » par le mot « désignée » et des mots « d'une agence de notation agréée » par les mots « d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA  
NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE *PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN  
D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE***

**1.** L'article 2.6 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2 et après les mots « toutes les notes », des mots « et notations » et par le remplacement des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ou de membres du même groupe que les agences de notation désignées ».

## ANNEXE H

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION*

**1.** L'article 1.1 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription* est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « agence de notation agréée », du mot « agréée » par le mot « désignée »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« « membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*; »;

3° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « notation approuvée », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

**2.** L'article 2.34 de cette règle est modifié par le remplacement, sans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

**3.** L'article 2.35 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

**4.** L'article 3.34 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, des mots « notation approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé » par les mots « notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».

**5.** L'article 3.35 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b*) ils font l'objet d'une notation désignée attribuée par une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée. ».

**6.** La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.



## ANNEXE I

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :

« « agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de la haute direction », de la suivante :

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*; ».

2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

## ANNEXE J

### **MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 51-201 : *LIGNES DIRECTRICES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION***

1. L'article 3.3 de l'Instruction générale canadienne 51-201 : *Lignes directrices en matière de communication de l'information* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations » par les mots « la législation en valeurs mobilières prescrit les notations données par les agences de notation désignées » et, dans la note 19, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

## ANNEXE K

### **PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.6 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée ».
2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

## ANNEXE L

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « agence de notation agréée » par la suivante :

« agence de notation désignée » : les entités suivantes :

a) DBRS Limited, Fitch, Inc., Moody's Canada Inc., Standard & Poor's Ratings Services (Canada) et tout membre du même groupe que l'agence de notation désignée;

b) toute autre agence de notation qui a été désignée en vertu de la législation en valeurs mobilières; »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *f* de la définition de l'expression « couverture en espèces », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « membre de l'organisation », de la suivante :

« membre du même groupe que l'agence de notation désignée » : un membre du même groupe que l'agence de notation désignée au sens de l'article 1 de la Norme canadienne 25-101 sur les *agences de notation désignées*; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « notation approuvée » par la suivante :

« notation désignée » : une note établie pour un titre ou un instrument par une agence de notation désignée, ou par un membre du même groupe que l'agence de notation désignée, qui est égale ou supérieure à la catégorie de notation indiquée dans le tableau ci-dessous ou à la catégorie de notation qui la remplace, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

a) l'agence de notation désignée ou le membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a pas fait d'annonce dont l'OPC ou son gestionnaire a ou devrait raisonnablement avoir connaissance et selon laquelle la notation pourrait être abaissée à une catégorie de notation qui ne correspondrait pas à une notation désignée;

b) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a classé le titre ou l'instrument dans une catégorie de notation qui ne correspond pas à une notation désignée :

<b>Agence de notation désignée</b>	<b>Billets de trésorerie / Créances à court terme</b>	<b>Créances à long terme</b>
DBRS Limited	R-1 (low)	A
Fitch, Inc.	F1	A
Moody's Canada Inc.	P-1	A2
Standard & Poor's Ratings Services (Canada)	A-1 (Low)	A

 » ;

5° par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *d* de la définition de l'expression « OPC marché monétaire », du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

6° dans la définition de l'expression « quasi-espèces » :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « une agence de notation approuvée ont une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée ont une notation désignée »;

7° dans la définition de l'expression « titre admissible » :

a) dans l'alinéa *a* :

i) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

ii) par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii*, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

8° par le remplacement, partout où il se trouve dans la définition de l'expression « titre de créance à taux variable », du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

**2.** L'article 2.7 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

**3.** L'article 2.12 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *d* du sous-paragraphe 6 du paragraphe 1, des mots « une agence de notation agréée aient une notation approuvée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée aient une notation désignée ».

**4.** L'article 2.18 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *a* du paragraphe 1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

**5.** L'article 4.1 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 4, des mots « une notation approuvée d'une agence de notation agréée » par les mots « une notation désignée d'une agence de notation désignée ou d'un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.1, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».

**6.** L'article 15.3 de cette règle est modifié, dans le paragraphe 5 :

1° par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « une agence de notation agréée » par les mots « une agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

2° par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « l'agence de notation agréée » par les mots « l'agence de notation désignée ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée »;

3° par le remplacement de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) aucune agence de notation désignée ni aucun membre du même groupe que l'agence de notation désignée n'a attribué une notation désignée inférieure aux titres. ».

**7.** La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA  
NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES *ORGANISMES DE PLACEMENT*  
*COLLECTIF***

**1.** L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifiée par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

**« 2.4.1. Expressions antérieures**

Nous reconnaissons que certains contrats existants contiennent les expressions antérieures « notation approuvée » et « agence de notation agréée ». Le contenu des définitions des nouvelles expressions « notation désignée » et « agence de notation désignée » est essentiellement le même que celui des expressions antérieures. Seule la terminologie a changé. Par conséquent, il est raisonnable d'interpréter les expressions antérieures au sens des définitions de « notation désignée » et de « agence de notation désignée » dans la règle. ».

**2.** L'article 3.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 4, des mots « Standard & Poor's » par les mots « Standard & Poor's Rating Services (Canada) ou un membre du même groupe que l'agence de notation désignée », et des mots « agences de notation agréées » par les mots « agences de notation désignées ».

## ANNEXE M

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR *L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

1. L'article 3.5 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement* est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *d* du paragraphe 6, du mot « approuvée » par le mot « désignée ».
2. La présente règle entre en vigueur le 31 mai 2013.